



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE D'OR

Direction départementale des territoires

57, rue de Mulhouse
BP 53317
21033 DIJON cedex

**LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE PREFECTORAL du 23 juillet 2010

Modifiant l'arrêté préfectoral du du 16 juin 2010 fixant la liste des espèces d'animaux classées nuisibles et leurs modalités de destruction par tir dans le département de la Côte d'Or du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.427-8, R.427-6, R.427-7 et R.427-18 à R.427-24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°195/SG du 21 avril 2010 donnant délégation de signature à M. Jean Luc LINARD, directeur départemental des territoires de Côte d'Or ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2010 modifiant l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2010 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2010 – 2011 dans le département de la Côte d'Or ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er

A l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2010, est ajoutée la commune de Saint Maurice sur Vingeanne pour ce qui est du classement nuisible de la pie bavarde et de la fouine.

ARTICLE 2

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le délégué départemental de l'Office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, ainsi que toutes les autorités dont relève la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à DIJON,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le directeur départemental adjoint

signé : Jacky ROCHE